



CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE APPLICABLE  
AU PRESIDENT ET AU VICE-PRESIDENT DE LA BANQUE  
OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)

Juin 2013

## **PREAMBULE**

La Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté, le 06 juin 2012, l'Acte additionnel n° 02/2012/CCEG/UEMOA instituant l'obligation de réserve des Chefs et membres d'Institutions et d'Organes de l'UEMOA par rapport aux activités politiques dans les Etats membres.

Aux termes de l'article 3 de l'Acte additionnel, chaque Institution et Organe de l'Union doit se doter d'un Code d'éthique et de déontologie prenant en compte les exigences qu'il fixe en ce qui concerne l'obligation de réserve. En outre, les projets de Code doivent être soumis au Conseil des Ministres de l'Union.

La Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), Institution ayant pour mission de promouvoir le développement équilibré des Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et de réaliser l'intégration économique de l'Afrique de l'Ouest, fait partie des Institutions et Organes visés par l'Acte additionnel dont les Chefs sont concernés par l'obligation de réserve.

Au demeurant, aux termes des articles 22 et suivants des Statuts de la BOAD, les missions assignées au Président et au Vice-Président requièrent un haut niveau d'éthique de leur part. En effet, dans l'exécution de leurs attributions, ils doivent veiller au renforcement de l'intégrité et de la réputation de la BOAD. Ils doivent faire montre d'une conduite qui reflète une telle responsabilité et adopter, dans leurs activités officielles et privées, un comportement conforme à leurs statuts respectifs.

Le présent Code d'éthique et de déontologie définit, à l'intention du Président et du Vice-Président, les orientations, normes et conventions en matière d'éthique professionnelle et déontologique.

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent Code d'éthique et de déontologie (ci-après « le Code ») s'applique au Président et au Vice-Président de la « BOAD ».

### **Article 2 : Réalisation des missions de la BOAD**

Le Président et le Vice-Président assurent, dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues par les Statuts de la BOAD et les autres textes qui leur sont applicables, la direction de l'action de la Banque en vue de la réalisation des missions de cette dernière. Ils doivent pleinement s'investir dans l'accomplissement desdites missions en y consacrant leurs connaissances, leurs aptitudes et leurs expériences, tout en tenant compte des valeurs qui sous-tendent l'action de la BOAD et les principes de gouvernance qui la régissent.

### **Article 3 : Responsabilité**

Le Président et le Vice-Président veillent à ce que leur comportement contribue à renforcer la confiance des tiers envers la BOAD. Ils s'engagent à préserver l'image et la réputation de la BOAD et à adopter, en toute circonstance, une attitude respectueuse des valeurs édictées par le présent Code. Le Président et le Vice-Président doivent, à

tout moment, observer la réserve que commandent leurs statuts respectifs. En particulier, ils évitent tout acte, tout comportement ou toute déclaration publique de nature à discréditer la BOAD ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que requiert leurs fonctions.

#### Article 4 : Respect de la légalité

Le Président et le Vice-Président agissent dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts de la BOAD et les textes pris en leur application par les organes délibérants de la Banque.

Ils doivent en outre veiller à respecter, en tout lieu, tant dans le cadre professionnel que privé, les lois et règlements en vigueur, en évitant de commettre tout acte ou omission susceptible d'y contrevenir.

#### Article 5 : collégialité et coopération

Le Président et le Vice-Président s'engagent à créer et à entretenir, dans leurs rapports, un esprit de confiance mutuelle, de collégialité et de coopération.

#### Article 6 : Indépendance

Le Président et le Vice-Président agissent dans l'intérêt général de l'UEMOA et de la BOAD. Ils doivent en toute circonstance soutenir l'exigence de la BOAD à agir conformément au principe d'indépendance.

A cet égard, dans l'exercice des pouvoirs à eux conférés et dans l'accomplissement des missions qui leur sont dévolues par les Statuts de la BOAD, le Président et le Vice-Président ne peuvent ni solliciter, ni recevoir des directives ou des instructions que des organes délibérants de la Banque, à l'exclusion de toute autorité, organe ou de toute personne.

#### Article 7 : Dons et cadeaux

Le Président et le Vice-Président s'interdisent de solliciter ou d'accepter d'une source autre que la BOAD un quelconque avantage, récompense, rémunération ou don, qui soit lié de quelque manière que ce soit à leurs fonctions au sein de ladite Banque.

Toutefois, les cadeaux reçus par le Président et le Vice-Président dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions conformément aux usages en matière de relations professionnelles, reviennent de droit à la Banque.

#### Article 8 : Activités extérieures

Le Président et le Vice-Président veillent à ce que leurs éventuelles activités extérieures, auprès d'institutions internationales gouvernementales, qu'elles soient rémunérées ou non, n'aient pas une incidence négative sur l'accomplissement de leurs obligations et ne portent pas atteinte à l'image de la BOAD. Ces activités doivent, en outre, être menées dans le respect du principe d'intégrité et de leur indépendance en tant que membres d'un organe de l'UEMOA.

Lorsqu'en dehors de l'exercice de leurs fonctions, le Président et le Vice-Président participent à des travaux de nature scientifique, notamment recherches, conférences, colloques, publications d'articles ou de livres, ils sont tenus de préciser qu'ils s'expriment à titre personnel et que leur opinion ne reflète pas la position de l'organe auquel ils appartiennent.

A l'occasion de déclarations publiques, le Président et le Vice-Président doivent tenir compte de leurs statuts et de leurs obligations au sein de la BOAD et s'abstiennent d'utiliser les ressources et les moyens de la Banque à l'occasion de ces activités extérieures.

#### Article 9 : Neutralité d'opinion

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président et le Vice-Président de la BOAD prennent leurs décisions indépendamment de toutes considérations partisanses.

#### Article 10 : Activités politiques

Le Président et le Vice-Président ne peuvent conserver, accepter ou occuper des fonctions politiques dans un Etat membre de l'UEMOA.

Le Président et le Vice-Président ne doivent s'adonner à aucune activité à caractère politique durant leur mandat. En particulier, ils ne doivent pas créer ou contribuer à la création d'un parti politique, participer aux réunions et aux meetings des partis politiques, effectuer des actions de parrainage ou apporter des soutiens matériels ou financiers à caractère politique.

Ils s'abstiennent d'utiliser les ressources humaines et financières ainsi que les installations ou le matériel de la BOAD au profit d'activités à caractère politique.

#### Article 11 : Opinions politiques

Le Président et le Vice-Président ne doivent pas exprimer en public leurs opinions politiques. Ils évitent, à tout moment et en toute circonstance, tout acte, en particulier, tout comportement ou toute déclaration publique à caractère politique. Ils ne doivent pas utiliser ni mettre en place des réseaux ou mécanismes quelconques, en vue d'exprimer leurs opinions politiques, notamment des journaux, magazines, blogs ou sites web.

Dans l'exercice de leur liberté d'opinion, ils s'abstiennent d'aborder ou de répondre à des questions à connotation politique. Ils s'interdisent d'arborer des médailles ou écussons traduisant leurs opinions politiques.

#### Article 12 : Secret professionnel

Le Président et le Vice-Président sont tenus au secret professionnel.

Ils doivent faire preuve de retenue et de la plus grande discrétion sur toutes les questions ayant un rapport avec les activités de la BOAD. Ils ne peuvent communiquer, notamment à l'occasion de discours et dans leurs relations avec les médias, ni utiliser dans leur intérêt propre, les informations confidentielles ou sensibles dont ils ont eu

connaissance du fait de leurs fonctions à la BOAD.

Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes ayant accès aux informations qu'ils détiennent respectent également le secret professionnel auquel ils sont eux-mêmes astreints.

Le Président et le Vice-Président restent tenus aux obligations visées par le présent article même après la cessation de leurs fonctions.

#### Article 13 : Conflits d'intérêts

Le conflit d'intérêts naît des situations où les intérêts privés ou personnels du Président et du Vice-Président de la BOAD peuvent influencer leur impartialité et leur objectivité.

L'intérêt privé ou personnel s'entend un avantage réel ou potentiel pour le membre concerné, sa famille, ses autres parents ou le cercle de ses amis et de ses connaissances.

Le Président et le Vice-Président doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute situation de conflit d'intérêts réel ou potentiel.

Ils sont tenus de résoudre, dans l'intérêt de la BOAD, toutes les situations de conflit d'intérêts réel ou potentiel dans lesquelles ils pourraient se trouver. A défaut, les membres concernés s'abstiennent d'exprimer leurs opinions lors des délibérations sur les dossiers objets de conflit d'intérêts.

#### Article 14 : Délit d'initié

Le délit d'initié consiste en l'utilisation d'une information confidentielle ou privilégiée, à laquelle ont accès le Président et le Vice-Président de la BOAD à titre professionnel, de manière à en tirer un profit quelconque, directement ou par personne interposée, avant que cette information ne soit rendue publique.

Le Président et le Vice-Président ne doivent en aucune manière utiliser les informations confidentielles ou privilégiées auxquelles ils ont accès, pour effectuer des opérations financières d'ordre privé, que ce soit directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers et qu'elles soient conduites à leurs propres risques et pour leur propre compte ou aux risques et pour le compte d'un tiers.

#### Article 15 : Communication sur les intérêts, fonctions et mandats

Le Président et le Vice-Président communiquent dès leur entrée en fonction, une liste des intérêts, fonctions et mandats externes, publics ou privés qu'ils détiennent pendant la durée de leurs mandats. Cette liste doit être mise à jour, le cas échéant, par les intéressés.

Les listes sont remises au Président du Conseil des Ministres de l'Union, qui ne peut les ouvrir qu'en présence de l'intéressé. Elles sont restituées à la personne concernée à la fin de son mandat.

#### **Article 16 : Mise en œuvre du Code**

Le Président et le Vice-Président s'engagent à respecter les dispositions du présent Code.

Ils doivent, en cas de doute, difficulté ou question sur l'application ou l'interprétation des dispositions du présent Code, en référer au Président du Conseil des Ministres de l'Union.

#### **Article 17 : Manquements aux dispositions du Code**

Tout manquement aux dispositions du présent Code est constitutif d'une faute grave qui est passible des sanctions prévues par les statuts respectifs du Président et du Vice-Président de la BOAD.

La constatation desdits manquements relève de la compétence du Conseil des Ministres de l'UMOA, à charge pour lui de donner suite selon les procédures statutaires en vigueur.

En cas de manquement aux dispositions du présent Code, la saisine du Conseil des Ministres peut se faire par les Chefs d'Institutions et d'Organes concernés. De surcroît, le Conseil peut s'autosaisir.